



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 26023

Texte de la question

M. Dominique Richard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences de l'adossement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, le calcul méconnaît totalement la réalité du volume d'ordure ménagère produit par chaque logement, et peut donc conduire à des inégalités criantes. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'adosser cette taxe à la taxe d'habitation, ce qui éviterait aux propriétaires non résidents de réimputer le montant de ladite taxe dans les charges et surtout de prendre en considération le nombre d'occupants, et donc s'approcher du volume de déchets produits dont le ramassage et le traitement sont supportés par les collectivités. Cette éventualité aurait entre autre l'intérêt de rapprocher cette taxe du principe « pollueur-payeur » qui tend à se développer.

Texte de la réponse

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est un impôt additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La TEOM est donc indépendante du revenu du propriétaire ainsi que du volume de déchets produits. L'adossement de la TEOM à la taxe d'habitation afin de personnaliser le montant de la cotisation due soulève de nombreux inconvénients. La TEOM risquerait, tout d'abord, d'apparaître pour les assujettis à la taxe d'habitation comme un nouvel impôt, notamment pour les personnes actuellement exonérées de la taxe d'habitation qui devraient payer une cotisation. Par ailleurs, une telle réforme conduirait, afin de tenir compte de l'importance du service rendu, à majorer la base imposable en fonction du nombre de personnes à charge et/ou d'occupants du logement, ce qui irait à l'encontre des modalités actuelles de détermination de l'assiette de la taxe d'habitation et en particulier les abattements pour charges de famille. En outre, les dispositions actuelles permettent une répartition par le propriétaire de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au prorata du temps d'occupation ce que ne permettrait pas l'adossement de la TEOM à la taxe d'habitation dans la mesure où la taxe est due par le locataire résidant dans le logement au 1er janvier de l'année. Enfin, les modalités d'imposition des professionnels (commerçants, artisans) devraient être redéfinies. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement est réservé sur le possible adossement de la TEOM à la taxe d'habitation. Cela étant, il est conscient des difficultés inhérentes aux modalités actuelles de fixation de la TEOM. Le report jusqu'au 1er janvier 2006 (art. 87 de la loi de finances pour 2003) du régime transitoire doit ainsi être l'occasion de moderniser les modes de financement du service d'élimination des ordures ménagères dans la perspective de proportionner le montant de la cotisation à l'importance du service rendu. Le rapport sur le financement du service d'élimination des déchets ménagers remis au Parlement en février 2002, ainsi que les recommandations du Conseil national des déchets lors de sa séance plénière du 7 mai dernier, constituent de ce point de vue une base de réflexion intéressante.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Richard](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26023

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7589

Réponse publiée le : 6 janvier 2004, page 134